

De 4 à 18 ans  
hiver-printemps 2012  
**Vacances lpm**

**un autre regard !**



Destinations... montagne • mer • campagne • étranger • [www.lpm.asso.fr](http://www.lpm.asso.fr)

**TARIFS DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR HIVER PRINTEMPS 2011/2012 (PRIX EN EUROS)**

SÉJOURS	AGES	DATES	NOMBRE DE JOURS	TARIFS SEJOUR ET VOYAGE AU DÉPART DE :			
				MARSEILLE	PARIS	LYON	TOULOUSE
<b>SÉJOURS DE NOËL 2011-2012</b>							
RÉVEILLON PYRÉNÉENS / SAINT-BÉAT	6/17 ans	26/12/11 au 02/01/12	8	871	891	891	791
<b>SÉJOURS NEIGE FEVRIER 2012</b>							
OURSONS D'HIVER / SAINT-BÉAT	4/5 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	-	-	816	716
	4/5 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	-	816	816	716
	4/5 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	781	816	-	-
FONDUS DE GLISSE / SAINT-BÉAT	6/11 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	-	-	896	796
	12/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	-	-	916	816
	6/11 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	-	896	896	796
	12/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	-	916	916	816
	6/11 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	865	896	-	-
	12/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	885	916	-	-
BULLE DE NEIGE / SAINT-BÉAT	10/14 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	-	-	979	879
	10/14 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	-	979	979	879
	10/14 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	949	979	-	-
SKI ET ANGLAIS / SAINT-BÉAT	10/14 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	-	-	979	879
	10/14 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	-	979	979	879
	10/14 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	949	979	-	-

(suite au verso) ▶

SÉJOURS	AGES	DATES	NOMBRE DE JOURS	TARIFS SEJOUR ET VOYAGE AU DÉPART DE :			
				MARSEILLE	PARIS	LYON	TOULOUSE
<b>SÉJOURS NEIGE FEVRIER 2012(SUITE)</b>							
SKI - CIRQUE / SAINT-BÉAT	6/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	979	879
	6/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	979	979	879
	6/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	949	979	–	–
LES TRAPPEUR AUX PAYS DE L'OURS SAINT-BÉAT	8/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	796	696
	8/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	796	796	696
	8/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	761	796	–	–
LES P'TITS FLOCONS / BARATIER	4/5 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	839	899
	4/5 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	899	839	899
	4/5 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	819	899	–	–
NEIGE & GALOP / BARATIER	6/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	859	919
	6/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	919	859	919
	6/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	839	919	–	–
ENGLISH & SNOW / BARATIER	10/14 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	919	979
	10/14 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	979	919	979
	10/14 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	889	979	–	–
TOUT SKI / BARATIER	6/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	929	989
	6/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	989	929	989
	6/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	899	989	–	–
LES MATERNEIGES LA CHAPELLE D'ABONDANCE	4/5 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	819	899
	4/5 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	889	819	899
	4/5 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	889	889	–	–
CARTE BLANCHE BIATHLON LA CHAPELLE D'ABONDANCE	8/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	789	919
	8/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	869	789	919
	8/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	869	869	–	–
CARTE BLANCHE SKI ALPIN LA CHAPELLE D'ABONDANCE	6/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	789	919
	6/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	869	789	919
	6/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	869	869	–	–
ETOILE DES NEIGES LA CHAPELLE D'ABONDANCE	6/12 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	839	939
	6/12 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	915	839	939
	6/12 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	915	915	–	–
100% GLISSE / PORTES DU SOLEIL LA CHAPELLE D'ABONDANCE	13/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	889	989
	13/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	989	889	989
	13/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	989	989	–	–
100% FREESTYLE LA CHAPELLE D'ABONDANCE	13/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	939	1 039
	13/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	999	939	1 039
	13/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	999	999	–	–
VACANCES OLYMPIQUES SESTRIERES	6/11 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	879	919	–	–
	12/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	919	959	–	–
<b>SÉJOURS HORS NEIGE FEVRIER 2012</b>							
HI LONDON / LONDRES*	12/17 ans	12/02/12 au 18/02/12	7	–	–	911	951
	12/17 ans	19/02/12 au 25/02/12	7	–	861	911	951
	12/17 ans	26/02/12 au 03/03/12	7	951	861	–	–
ESCAPADE CATALANE / BARCELONE*	12/17 ans	12/02/12 au 17/02/12	6	–	–	879	899
	12/17 ans	19/02/12 au 24/02/12	6	–	899	879	899
	12/17 ans	26/02/12 au 02/03/12	6	879	899	–	–
AVENTURES BERBERES ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	1 119	1 139
	14/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	1 059	1 119	1 139
	14/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	1 119	1 059	–	–

SÉJOURS	AGES	DATES	NOMBRE DE JOURS	TARIFS SEJOUR ET VOYAGE AU DÉPART DE :			
				MARSEILLE	PARIS	LYON	TOULOUSE
<b>SÉJOURS HORS NEIGE FEVRIER 2012(SUITE)</b>							
CARAVANE DU DESERT ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	1 089	1 109
	14/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	1 029	1 089	1 109
	14/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	1 089	1 029	–	–
CAVALIERS BERBERES ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	1 259	1 279
	14/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	1 199	1 259	1 279
	14/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	1 259	1 199	–	–
E VIVA ITALIA ITALIE DU NORD*	14/17 ans	12/02/12 au 19/02/12	8	–	–	950	990
	14/17 ans	19/02/12 au 26/02/12	8	–	990	950	990
	14/17 ans	26/02/12 au 04/03/12	8	920	990	–	–
PIRATES DES CARAÏBES GUADELOUPE - MARTINIQUE - DOMINIQUE**	14/17 ans	12/02/12 au 26/02/12	15	–	–	2 499	2 499
	14/17 ans	19/02/12 au 04/03/12	15	–	2 399	–	–
	14/17 ans	26/02/12 au 11/03/12	15	2 499	–	–	–
<b>SÉJOURS PRINTEMPS 2012</b>							
<b>SÉJOURS FRANCE (SUITE)</b>							
SORTIES A LA JOURNEE / PROVENCE	6/12 ans	23/04/12 au 27/04/12	5	435	–	–	–
SORTIES A LA JOURNEE / PARIS	6/12 ans	16/04/12 au 20/04/12	5	–	455	–	–
FERMIERS DES PYRENEES / ST-BEAT	4/5 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	770	670
	6/8 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	750	650
	4/5 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	770	770	670
	6/8 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	750	750	650
PASSION MOTO / ST-BEAT	6/12 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	871	771
	6/12 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	871	871	771
COCKTAIL SPORTIF / ST-BEAT	6/12 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	819	719
	6/12 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	819	819	719
H2O ADOS / ST-BEAT	12/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	920	820
	12/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	920	920	820
BULLES D'ŒUFS / ST-BEAT	10/14 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	889	789
	10/14 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	889	889	789
LES CHEVAUX D'ECRINS / BARATIER	6/12 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	735	816	–	–
	6/12 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	735	–	–	–
ALPES MINI QUAD / BARATIER	6/12 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	735	816	–	–
	6/12 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	735	–	–	–
C'EST PERMIS / BARATIER	16/17 ans	22/04/12 au 05/05/12	14	1 825	–	–	–
FERMIERS DE PROVENCE / BIABAUX	4/5 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	655	735	–	–
	6/8 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	635	715	–	–
	4/5 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	655	–	–	–
	6/8 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	635	–	–	–
CIRQUE & COMPAGNIE / BIABAUX	6/12 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	665	745	–	–
	6/12 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	665	–	–	–
L'AVENTURE INDIENNE / BIABAUX	8/12 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	635	715	–	–
	8/12 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	635	–	–	–
ASTRO & MICRO FUSEES / BIABAUX	10/14 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	695	775	–	–
	10/14 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	695	–	–	–

SÉJOURS	AGES	DATES	NOMBRE DE JOURS	TARIFS SEJOUR ET VOYAGE AU DÉPART DE :			
				MARSEILLE	PARIS	LYON	TOULOUSE
<b>SÉJOURS PRINTEMPS 2012 (SUITE)</b>							
<b>SÉJOURS FRANCE (SUITE)</b>							
TREIZE ECO / BIABAUX	10/14 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	755	865	–	–
	10/14 ans	29/04/12 au 06/05/12	8	755	–	–	–
FERMIERS EN HERBE / MERLIEUX	4/5 ans	15/04/12 au 20/04/12	6	–	630	–	–
	6/8 ans	15/04/12 au 20/04/12	6	–	630	–	–
CLUB ADOS KARTING / HYERES	12/17 ans	14/04/12 au 21/04/12	8	–	885	835	885
	12/17 ans	21/04/12 au 28/04/12	8	785	885	–	–
CLUB ADOS EQUITATION / HYERES	12/17 ans	14/04/12 au 21/04/12	8	–	885	835	885
	12/17 ans	21/04/12 au 28/04/12	8	785	885	–	–
CLUB ADOS VOILE / HYERES	12/17 ans	14/04/12 au 21/04/12	8	–	885	835	885
	12/17 ans	21/04/12 au 28/04/12	8	785	885	–	–
<b>SÉJOURS ETRANGERS</b>							
BD BELGES / BRUXELLES*	10/14 ans	14/04/12 au 21/04/12	8	–	869	929	949
	10/14 ans	21/04/12 au 28/04/12	8	949	869	–	–
MISSION SPACIALE / EUROSPACE-CENTER BELGIQUE*	8/15 ans	15/04/12 au 21/04/12	7	–	869	919	949
	8/15 ans	22/04/12 au 28/04/12	7	969	869	–	–
ESCAPADE CATALANE / BARCELONE*	12/17 ans	08/04/12 au 13/04/12	6	–	–	879	899
	12/17 ans	15/04/12 au 20/04/12	6	–	899	879	899
	12/17 ans	22/04/12 au 27/04/12	6	879	899	–	–
TRESORS DES BALKANS / CROATIE MONTENEGRO**	14/17 ans	14/04/12 au 21/04/12	8	–	1 059	1 119	1 139
	14/17 ans	21/04/12 au 28/04/12	8	1 119	1 059	–	–
AVENTURES BERBERES ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	1 119	1 139
	14/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	1 059	1 119	1 139
	14/17 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	1 119	1 059	–	–
CARAVANE DU DESERT ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	1 089	1 109
	14/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	1 029	1 089	1 109
	14/17 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	1 089	1 029	–	–
CAVALIERS BERBERES ITINERANT SUD MAROC**	14/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	1 259	1 279
	14/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	1 199	1 259	1 279
	14/17 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	1 259	1 199	–	–
E VIVA ITALIA ITALIE DU NORD*	14/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	950	990
	14/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	990	950	990
	14/17 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	920	990	–	–
DECOUVERTES VOLCANIQUES SICILE - ITALIE*	14/17 ans	08/04/12 au 15/04/12	8	–	–	1 159	1 189
	14/17 ans	15/04/12 au 22/04/12	8	–	1 111	1 159	1 189
	14/17 ans	22/04/12 au 29/04/12	8	1 189	1 111	–	–
L'ILE MYSTERIEUSE/ITINERANT CYCLADES GRECE*	14/17 ans	15/04/12 au 26/04/12	12	–	1 290	–	–
PIRATES DES CARAÏBES GUADELOUPE - MARTINIQUE - DOMINIQUE**	14/17 ans	08/04/12 au 22/04/12	15	–	–	2 499	2 499
	14/17 ans	15/04/12 au 29/04/12	15	–	2 399	–	–
	14/17 ans	22/04/12 au 06/05/12	15	2 499	–	–	–
DU NIL A LA MER ROUGE / COMBINÉ EGYPTE**	14/17 ans	15/04/12 au 24/04/12	10	–	1 615	–	–

# Conditions générales de vente

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée au nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° article 96 ci-contre.
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-contre.
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévue à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans se préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne propose aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

(\*) Posséder une carte nationale d'identité en cours de validité et une autorisation parentale de sortie du territoire délivrée par la mairie, **OU** un passeport en cours de validité au nom de l'enfant.  
 (\*\*) Posséder obligatoirement un passeport au nom de l'enfant.

- Il convient d'ajouter au forfait (séjour et voyage)
  - Les frais de dossier dont l'assurance-annulation : 22 €
  - la cotisation à l'association pour l'année 2011/2012 lors de la première inscription : 4 €
  - Pour les séjours à l'étranger avec voyage en avion, les tarifs peuvent subir une hausse liée à l'augmentation du prix du pétrole et des taxes d'aéroport.

- Ces tarifs comprennent :
  - Les frais liés à l'alimentation et à l'hébergement.
  - Le voyage au départ de Marseille, Paris, Lyon ou Toulouse (sur la base de 5 participants minimum).
  - Toutes les activités et l'encadrement.
  - **La location d'un casque pour les séjours ski.**

# CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2011/2012

Répartition des Académies par zones :

**Zone A :** Caen, Clermont-ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

**Zone B :** Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.

**Zone C :** Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

TOUSSAINT 2011												
OCTOBRE										NOVEMBRE		
Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
<b>Zone A</b>												
<b>Zone B</b>												
<b>Zone C</b>												

HIVER 2012												
FEVRIER						MARS						
Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
<b>Zone A</b>						<b>Zone B</b>						
<b>Zone C</b>												

NOËL 2011/2012												
DECEMBRE 2011										JANVIER 2012		
Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
<b>Zone A</b>												
<b>Zone B</b>												
<b>Zone C</b>												

PRINTEMPS 2012												
AVRIL						MAI						
Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
<b>Zone A</b>						<b>Zone B</b>						
<b>Zone C</b>												

## Conditions générales d'inscription

**ADHESION :** les séjours sont réservés aux membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Le droit d'adhésion pour l'année 2012 est de : **4 euros** par participant. Il devra être acquitté lors de la première inscription et ne sera pas remboursé en cas d'annulation.

### FRAIS DE DOSSIER ET ASSURANCE ANNULATION

Ils sont de 22 euros par enfant et par séjour, et ne seront pas remboursés en cas d'annulation.

### NOS TARIFS COMPRENNENT :

- les frais d'organisation,
- les frais d'encadrement sportif et culturel,
- les voyages,
- les frais liés à l'alimentation et à l'hébergement,
- toutes les activités.

Ces tarifs sont forfaitaires pour l'ensemble des séjours. Ils ont été établis avec les éléments connus au 15 juillet 2011 et sont susceptibles de subir des variations en cas de fluctuation d'ordre économique notamment en cas de hausse de carburant.

**LES VOYAGES :** les départs ont lieu de Marseille, Toulouse, Lyon et Paris lorsqu'un tarif est affiché en regard du séjour sur la feuille "Tarif de participation aux frais de séjour". Les départs d'autres villes ne seront possibles que si le groupe comporte au moins 5 participants et sur la base d'un devis accepté par l'adhérent. L'Association ne saurait en aucun cas être rendue responsable des modifications de voyage de dernier moment imposées par le transporteur, que ce soit la SNCF, une compagnie de car, aérienne ou maritime.

**MODIFICATION DES SÉJOURS :** l'Association se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance du nombre de participants, de modifier ou d'annuler des séjours. Dans ce cas, nous proposerons soit un séjour équivalent soit le remboursement des sommes versées. En cas de conditions climatiques défavorables, entraînant la suppression d'une activité, celle-ci sera remplacée par une autre activité de loisirs et ne donnera lieu à aucun remboursement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR :** tout manquement grave à la discipline sera signalé aux parents et l'exclusion pourra être prononcée.

**INSCRIPTIONS :** les faire parvenir au siège dès que possible, les places étant limitées. Remplir et signer un bulletin. Chaque inscription doit être confirmée par un versement de **350 euros** + la cotisation, les frais de dossier et accompagnée d'une photo d'identité (cf. fiche d'inscription).

**RÈGLEMENTS :** les règlements doivent être effectués à l'ordre de l'Association, soit par chèque bancaire ou C.C.P., soit en espèces. **Le solde doit être versé 20 jours avant le départ, sans rappel de notre part.**

### ANNULATIONS

- plus de 21 jours avant le départ, le 1<sup>er</sup> versement reste acquis à l'Association.
- entre 21 et 10 jours avant le départ, il sera retenu 80% du montant total du séjour.
- moins de 10 jours avant le départ, l'intégralité du séjour sera retenue. Aucun remboursement ne sera consenti si l'enfant quitte le centre avant la fin du séjour, pour quelque raison que ce soit.

**ASSURANCE ANNULATION :** (extrait des conditions) L'assurance vous couvre lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler le séjour pour les raisons suivantes : maladie grave ou accident (dûment constatés par une autorité médicale), décès du participant ou de sa proche famille (parents, grands-parents, frères, sœurs). De même, l'assurance vous garantit en cas d'interruption du séjour suivant les termes du contrat.

**BONS VACANCES :** les familles susceptibles de bénéficier des bons de vacances de la Caisse d'Allocations Familiales de leur département, sont priées d'entreprendre les démarches le plus tôt possible. Ces bons sont acceptés par notre association.

**CHÈQUES VACANCES :** LPM est agréée auprès de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). Vous pouvez régler le montant du séjour par chèques vacances.

**INSTRUCTIONS DE DÉPART :** celles-ci seront communiquées par une circulaire avec l'adresse postale du centre, 15 jours avant le départ et uniquement aux familles ayant réglé la totalité des frais de séjour.



**LPM** (siège social)  
 36 rue Saint-Jacques  
 13006 Marseille - BP 10  
 13251 Marseille cédex 6  
**Tél 04 91 04 20 20** - Fax 04 91 53 72 46  
 lpm@lpm.asso.fr  
**Bureaux ouverts** du lundi au vendredi :  
 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30